

**ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES à AIRAINES  
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022  
portant ouverture d'une consultation publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole à AIRAINES ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 5 janvier 2022, complétée les 11 février, 7 mars, et 20 avril 2022, par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, dont le siège social est situé 50, rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL (80540), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'AIRAINES, parcelle cadastrée section ZL n° 108 ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2022, déclarant le dossier de demande susvisée recevable à la date du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier de la préfecture à l'exploitant du 3 mai 2022, par lequel les exemplaires du dossier susvisé nécessaires à la consultation publique ont été sollicités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022, déclarant le dossier de demande susvisé irrégulier au motif que le projet est incompatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une consultation publique ;

Considérant l'organisation d'une consultation publique à compter du 21 juin 2022, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé, pour une durée de 4 semaines ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022 déclare l'incompatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable, de par sa nature ;

Considérant qu'en raison des éléments précités, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique du 21 juin au 19 juillet 2022, relative à la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, dont le siège social est situé 50, rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL (80540), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'AIRAINES, est abrogé.

### **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet ainsi qu'aux conseils municipaux des mairies ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° Une copie de cet arrêté est affichée sur le lieu d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de l'exploitant et transmis à la préfecture de la Somme ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le recueil des actes administratif de la préfecture de la Somme.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AIRAINES, ALLERY, AVELESGES, BAILLEUL, BELLOY-SAINT-LEONARD, BETTENCOURT-RIVIERE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAVILLON, CONDE-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, FOURDRINOY, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LIERCOURT, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PONT-REMY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY, WARLUS et WIRY-AU-MONT, ainsi que la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens le **17 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA